

arrivé plus d'une fois, dans ma carrière de magistrat, d'éprouver les scrupules dont il a parlé.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous comptions aujourd'hui sur la présence de M. Herbet, directeur de l'administration pénitentiaire. Au dernier moment il a dû s'excuser de ne pas assister à cette séance, mais il nous promet, en même temps, de venir à la prochaine.

La séance est levée à 6 heures 10.

*Le Secrétaire,*  
Raoul GRIPON.

Paris, 2 février 1890.

### A Monsieur le Président de la Société générale des prisons.

Permettez-moi de m'associer de loin à la discussion relative aux courtes peines que je trouve rapportée dans le Bulletin de la Société générale du 1<sup>er</sup> janvier 1890, par M. Rivière.

Tout est à retenir dans l'exposé lumineux de cette question pour laquelle je me suis fait un devoir de combattre depuis quinze ans que j'ai l'honneur d'être attachée au service pénitentiaire.

M. le Directeur général de l'Administration pénitentiaire vient de traiter ce sujet dans un des articles parus à l'*Officiel*, au sujet de l'Exposition, avec une autorité qui ne laisse place à aucune discussion, et si je me permets de prendre place à ses côtés, c'est uniquement pour dire : j'ai vu, j'ai pratiqué et j'ai expérimenté.

Cette question a trouvé de si éminents et de si généreux défenseurs qu'il semblerait qu'elle n'a plus à être défendue.

Il n'en est malheureusement pas ainsi, et M. Rivière dit bien juste lorsqu'il rappelle la circulaire de M. le Garde des Sceaux du 5 janvier 1889, et qu'il ajoute : « Il n'est malheureusement que trop certain que les magistrats bien souvent, surtout en province, obéissent à un préjugé à l'égard des maisons d'éducation correctionnelle. Ils s'imaginent trop souvent, sans les avoir visitées, que ces maisons sont fort mal tenues. »

Tout est là : « sans les avoir visitées. » Il m'est arrivé maintes fois d'entraîner à une visite des magistrats tout surpris de ce qu'ils voyaient.

M. Rivière dit vrai encore lorsqu'il dit pour les garçons :

« Les condamnations ne peuvent avoir aucun effet sur l'âme de l'enfant ; elles la déshonorent et l'habituent à la honte de la peine, sans pouvoir arriver à la réforme. »

Cette opinion si juste peut s'appliquer aux jeunes filles, et c'est pour les deux sexes que celle de M. Bournat qui voit et pratique le patronage, doit aussi prévaloir : « envoyer les jeunes détenus en correction le plus longtemps possible. »

J'ajoute jusqu'à vingt et un ans, afin de les protéger contre des familles, desquelles il faut penser trop souvent, après examen des dossiers, qu'il serait désirable que ces pauvres enfants n'en eussent pas.

Que les très honorables dissidents de cette opinion, qui s'est affirmée par la pratique constante du patronage des jeunes détenus et l'observation attentive de leur situation de famille, sollicitent de M. le Directeur général des renseignements sur ce sujet.

Ils seront comme les magistrats qui *ont vu*, ils seront *convaincus*, comme le dit M. Bournat dont l'esprit bienveillant et la longue expérience ne peuvent être mis en doute :

« Que l'envoi en correction jusqu'à la vingtième année (*j'espère vingt et un ans*) est une mesure de protection pour le mineur et de sécurité pour la société. »

« Pourquoi ne pas laisser la tutelle à l'Administration jusqu'à la fin de la minorité » écrit M. le Directeur général (*Officiel* du 24 septembre 1889), « jusqu'à cet âge de *vingt et un ans* où le pupille sera maître de ses actes, en mesure d'échapper aux influences mauvaises du milieu où il retombe, de la famille qui le saisit ? » — Et plus loin : « Que faire pour leur redressement en quelques semaines, en quelques mois de détention ? Comment ne pas substituer, autant qu'il se peut, les années d'éducation, aux mois d'emprisonnement ? »

Jamais l'Administration pénitentiaire n'a refusé la mise en liberté provisoire d'enfants chez lesquels l'instruction et l'éducation avaient produit leurs bons effets, et dont les familles offraient des garanties de moralité.

Mais ces familles sont bien rares, et c'est pour les jeunes filles surtout qu'une prudence extrême s'impose en raison du danger de la prostitution qui les guette.

Les Dames inspectrices ont bien souvent le regret de constater que des jeunes filles qui le mériteraient ne peuvent être rendues à leurs familles.

Elles sont alors, d'un commun accord, placées par la directrice de la maison qui les a élevées, et si la jeune fille consent à cacher son adresse à cette famille redoutable, elle est sauvée ; elle atteint sa majorité et se défend elle-même.

Mais j'ai dû plusieurs fois solliciter l'intervention des autorités locales pour qu'un avis salutaire donné par le commissaire central fasse renoncer des parents à reprendre des jeunes filles bien placées. Ils s'avisent parfois d'autres moyens, pour qu'elles leur

reviennent. J'en ai fait plusieurs fois personnellement l'expérience pour des enfants de Paris qui voulaient fuir leurs parents et venaient me demander protection.

Ils vont, souvent en état d'ivresse, sous prétexte de besoins de secours, importuner les maîtres ou patrons. Ceux-ci lassés promptement renvoient la jeune fille qui est guettée et reprise par les siens.

Ceci démontre que la prolongation de séjour dans les maisons d'éducation correctionnelle doit être *absolument considérée comme une protection pour les jeunes filles*.

Les placements à seize et dix-sept ans seraient souvent (sauf de très rares exceptions) prématurés, surtout lorsque l'enfant ignorante, illettrée, n'a été envoyée en correction qu'à douze ou quatorze ans, connaissant tout ce qu'elle devrait ignorer, et rien de ce qu'elle devrait savoir.

Si on voulait réfléchir qu'il est plus difficile d'instruire et de corriger une enfant de cet âge et de cet état moral, qu'une enfant plus jeune, on sentirait facilement que les laisser sous la tutelle de l'Administration jusqu'à vingt et un ans, n'est pas trop pour leur donner l'habitude de la vie honnête, affermir leur raison et leur jugement, et ne pas les exposer, à peine amendées, à toutes les tentations de la vie libre.

M. Bogelot se trompe et n'a jamais dû visiter aucune des maisons d'éducation correctionnelle de l'Administration ; je le regrette, il aurait vu que l'apprentissage s'y fait partout complet et qu'une fille de dix-huit ans, en état moral et physique d'être placée, le sera toujours par la directrice de la maison, et que toutes se font un devoir du patronage des jeunes filles que les familles veulent bien leur laisser.

Si elles sont sans place ou malades, elles reviennent à l'établissement tant qu'elles se conduisent bien ; et qu'il s'agisse des maisons congréganistes ou laïques, pas une jeune fille n'est dépourvue de protection si elle veut l'accepter.

Cette aide s'approprie aux besoins et aux dispositions de chacune, et puisque M. Bogelot parle de l'âge du mariage possible avant vingt ans, il serait facile de le rassurer et de lui montrer que certaines directrices d'anciennes maisons de province patronnent leurs pupilles jusque là, et ne laissent pas sans appui celles de leurs enfants que la misère ou le malheur atteint plus tard.

Puisque M. Rollet avoue être en désaccord avec quelques membres du Comité du sauvetage de l'enfance, en ce qui touche

les jeunes prostituées, qu'il me permette de lui dire, malgré la très grande sympathie que m'inspire son dévouement à l'enfance malheureuse ou coupable, que ces personnes ont grandement raison.

M. Rollet dit que « depuis le 15 octobre 1889, la Préfecture de police et le Parquet sont tombés d'accord pour poursuivre en police correctionnelle, comme vagabonde, toute jeune fille arrêtée sur la voie publique par la police des mœurs, s'il est constant qu'elle a quitté le domicile paternel *depuis plus d'un mois.* »

Mais M. Rollet ne dit pas qu'il faut en exclure celles qui l'avaient quitté et se livraient à la prostitution *depuis plus d'un an.*

A-t-il réfléchi que quelques-unes de ses protégées, malgré leur jeune âge, avaient déjà fait *un ou plusieurs* séjours à la deuxième section de Saint-Lazare ?

Ici, je ne saurais invoquer une autorité plus haute et plus compétente que celle de M. le Directeur général qui traite (*Officiel du 24 déc.*) du danger de l'intrusion d'enfants absolument perdus dans un effectif amendable, et où se trouvent de jeunes enfants, comme cela arrive en province, lesquels n'ont commis que le délit d'être très malheureux et sans asile souvent.

« Qui ne s'effrayerait, dit M. Herbette, à la pensée des ravages qu'un enfant vicieux et coupable peut faire autour de lui, avant même que le crime et le délit éclatent en lui de manière incoercible ».

M. Rollet peut-il penser que les jeunes filles ramassées sur les trottoirs en infraction aux règlements de la police des mœurs ne sont pas de cet élément dangereux dont parle M. le Directeur général ?

Certes je pense avec M. Herbette que (*Officiel du 24 déc.*) « tant que le cœur bat, tant que la vie ne se décompose pas, un malade a droit à des soins, et l'honneur de ceux qui le soignent est d'agir comme s'ils espéraient le sauver alors qu'il désespère lui-même. »

Mais jamais je ne penserai que la misère de certains enfants puisse être mise en contact avec la souillure de certains autres. Non, il ne faut pas, dans l'espoir trop souvent chimérique de sauver des jeunes filles tombées à l'abjection de la prostitution réglementée, il ne faut pas risquer en perdre d'autres par ce contact dangereux.

Je n'ai pas à exposer ici mes vues pour l'application des remèdes à apporter à si lamentable situation. Mais je puis dire à M. Rollet que si sa proposition était renversée, si ces jeunes filles étaient définitivement arrêtées *dès qu'elles ont quitté le domicile paternel,*

si alors leur situation était attentivement examinée et qu'il soit reconnu qu'il y a *impuissance* ou *complicité* de la part de la famille, alors je trouverais son intervention salutaire, surtout si la durée de leur envoi en correction continue, comme le dit M. le Directeur général, « jusqu'à la fin de la minorité ».

En effet, mineurs restent longtemps tous ces enfants dont la raison est en retard si l'audace et la malice sont développées, mineures aussi pendant longtemps ces jeunes filles à qui il faut trop souvent faire oublier tant de souillures avant de semer la bonne parole pour l'avenir.

Ici encore, M. le Directeur général, avec une énergie de langage à laquelle je m'associe pleinement, dépeint la situation morale de ces pauvres enfants : « A mesure qu'elles deviennent honnêtes et laborieuses, elles redeviennent enfants, de femelles précoces qu'elles étaient. » Et plus loin : « Mais de pareils résultats ne s'obtiennent que lentement, et c'est du temps qu'il faut donner pour aide à ces généreuses et patientes éducatrices pour refaire une jeune fille, ayant reçu une vagabonde, une mendicante, une coureuse, dix fois récidiviste peut-être, avant seize ans. »

Hé bien ! mais si à la première et même à la seconde arrestation, l'enfant avait été envoyée dans une maison d'éducation correctionnelle, elle n'aurait pas, à seize ans, ce triste passé de souillures et de vices qui la mène *droit et fatalement* à la *relégation* ou au lit d'hôpital.

Si les jeunes criminels dont les forfaits épouvantent la société avaient été soustraits à ces milieux dangereux, ils n'auraient pas non plus à seize ans des dossiers chargés de condamnations et n'assassineraient pas à 18 ans, comme Kaps que M. Rivière rappelle si justement, mais en rappelant aussi, avec non moins de raison, les milliers de jeunes détenus ramenés au bien après un séjour de 6 à 10 ans dans une colonie pénitentiaire.

*Je n'ai jamais pu comprendre* le sentiment qui pousse à prendre tant de soucis de l'internement de ces enfants matériellement si malheureux, que la plupart de ces pauvres petits (je parle ici des plus jeunes, garçons et filles) laissent voir une grande joie à leur arrivée, du bien être modeste dont ils jouissent dans leurs vêtements et leur nourriture.

Ils sont, sans exception, plus heureux, sous tous les rapports, que dans leurs familles, dans toutes les maisons à l'aspect riant et fleuri où ils sont accueillis et soignés avec tant de bonté.

Est-ce l'internat qui doit leur être si pénible et qui excite la compassion ?

Mais est-ce que les enfants de bonnes familles ne sont pas, en grand nombre, internés, les garçons dans les lycées ou autres établissements jusqu'au delà de 21 ans, et les jeunes filles (moins longtemps c'est vrai) au couvent ou dans un pensionnat ?

M. le sénateur Roussel, dans une étude sur l'éducation correctionnelle et l'éducation préventive, nous montre un des jeunes criminels dont le nom est resté tristement célèbre « Maillot, dit le Jaune », regrettant la situation que lui avait faite le défaut de protection qui l'a perdu ; protection que je persiste à penser être accordée aux jeunes détenus dans nos établissements et qui les sauve des dangers de la rue.

Interrogé par le Président de la Cour d'assises, sur les causes qui avaient pu l'amener à commettre ce crime il répondit : « Que voulez-vous que je vous dise, M. le Président ? Depuis l'âge de sept ans, je me suis trouvé seul sur le pavé de Paris. Je n'ai jamais rencontré personne qui se soit intéressé à moi. Enfant, j'étais abandonné à tous les hasards, je me suis perdu. J'ai toujours été malheureux. Ma vie s'est passée dans les prisons. Voilà tout, c'est une fatalité. Je suis arrivé ainsi où vous savez. Je ne dirai pas que j'ai commis ce crime par des circonstances indépendantes de ma volonté ; mais enfin (ici la voix de Maillot devint tremblante) je n'ai jamais eu personne à qui me recommander, je n'avais en perspective que le vol, j'ai volé ! J'ai fini par tuer ! »

Qui oserait affirmer que si cet enfant malheureux avait été à son premier délit envoyé dans une maison d'éducation correctionnelle, à défaut de l'Assistance publique qui aurait dû le recueillir et à qui les magistrats auraient dû le recommander, qui oserait affirmer qu'il serait allé, chargé de crimes mourir en Nouvelle-Calédonie presque aussitôt son arrivée ?

Quel lugubre enseignement !

M. Schœlcher a dit que nous faisons les récidivistes. De pareils faits sont-ils pour effacer cette cruelle parole ?

Le Conseil supérieur des prisons, dans sa séance du 20 décembre 1883, a adopté à l'unanimité le vœu « que M. le Garde des Sceaux voulût bien appeler l'attention de la magistrature sur le danger des courtes peines à l'égard des mineurs de seize ans et sur les graves inconvénients des courtes peines correctionnelles. »

En formulant ce vœu, M. Félix Voisin rapporteur de la deuxième commission, ajoute « que le Conseil supérieur fera faire

par là un pas nouveau à l'important problème de la moralisation des jeunes détenus ; que sur une question d'une telle gravité, il importe de ne point se lasser et qu'il faut conserver l'espérance qu'on tiendra compte des observations faites. »

Dans le rapport qui a suivi la discussion importante qui a amené le Conseil supérieur à exprimer ce vœu, M. Félix Voisin émet l'opinion que « poser la question des courtes peines c'est la résoudre. »

Hélas ! non, puisqu'elle revient en discussion devant la Société générale des prisons, en 1890.

J'exprime cependant l'espérance que désormais la « poser sera amener sa solution. »

La maison d'éducation correctionnelle coûte moins cher à l'État que la maison centrale et la relégation.

Elle lui est plus profitable et lui fait plus d'honneur puisqu'elle lui fait des hommes, au moins du plus grand nombre des enfants perdus qui lui sont confiés, et j'affirme qu'elle fait aussi de braves filles et d'honnêtes femmes des petites filles, quand elles sont arrêtées à temps et pour assez de temps, et lorsqu'un patronage intelligent et maternel complète l'œuvre de l'éducation correctionnelle.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon respect.

*L'Inspectrice générale des établissements pénitentiaires,*

M<sup>me</sup> DUPUY.